

RÈGLEMENT NUMÉRO 19

Relatif aux droits de toute nature

2010-2011

Amendé par le Comité exécutif (Résolution CE-1597)

Le 10 février 2010



RÈGLEMENT NUMÉRO 19
SUR LES DROITS DE TOUTE NATURE

Article 1 - OBJET

- 1.01 Le présent règlement fixe, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le montant des droits de toute nature qui ne sont pas prévus au Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement de ceux-ci.

Article 2 - DÉFINITION

- 2.01 Droits de toute nature : contribution financière exigée de toutes les personnes qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit de droits exigés pour les activités sociales, culturelles, sportives ou de plein air non prévues aux plans de cours, les services de santé physique ou de psychologie, de placement et d'insertion au marché du travail, les services d'action sociale, l'encadrement de l'aide financière et l'assurance accident collective offerts par un collège dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant.
- 2.02 Étudiant régulier à temps plein : étudiant inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingt (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.02 Étudiant régulier à temps partiel : personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme; étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une A.E.C. Un étudiant qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement

d'attache les droits exigibles; le cas échéant il sera exonéré du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes inter-établissements.

Article 4 - DROITS EXIGIBLES

4.01 Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Sports
- Socioculturel
- Action sociale
- Santé
- Aide à l'emploi
- Psychologie
- Assurance accident

L'étudiant à temps plein paie **63,30 \$** par session ou **126,60 \$** par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie **15 \$** par cours.

4.02 Tout étudiant admis dans des programmes de formation dispensés à St-Romuald, Ste-Marie et de St-Georges doit acquitter des droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Aide à l'emploi
- Assurance accident

L'étudiant à temps plein paie **30 \$** par session ou **60 \$** par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie **8 \$** par cours.

4.03 L'étudiant étranger provenant d'un pays n'ayant pas d'entente de sécurité sociale avec le Québec doit acquitter des droits de **78 \$** (taxes incluses) par mois ou de **936 \$** (taxes incluses) pour l'année scolaire.

Article 5 - INFORMATION

5.01 L'information concernant le présent règlement est transmise, par lettre, à tous les nouveaux étudiants avant que l'on procède au premier choix de cours, ainsi qu'aux anciens par les médias électroniques du Cégep.

Article 6 - PERCEPTION

6.01 Modalités de paiement

Le paiement des droits de toute nature peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs) via “accès D” (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d’insuffisances de fonds, des frais administratifs de 25 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

6.02 Les droits de toute nature sont perçus au moment de l’inscription.

Article 7 - REMBOURSEMENT

7.01 L’institution rembourse entièrement l’étudiant s’il est refusé ou remercié.

7.02 L’étudiant peut être remboursé moins 10 \$ (frais administratifs) s’il décide de ne pas fréquenter le Cégep. Il doit alors réclamer son remboursement en complétant un formulaire disponible au Service du cheminement scolaire ou en téléphonant audit service. Les demandes sont recevables jusqu’à 16 h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session en cause.

7.03 Pour les étudiants inscrits dans les AEC, les demandes sont recevables jusqu’à la date de début du premier cours.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

8.01 La Direction des études est responsable d’attester le désistement d’un étudiant

8.02 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l’application du présent règlement.

8.03 La Direction des services administratifs est responsable de la perception des droits. Pour les étudiants inscrits dans les AEC, la DFC collabore avec la DSA à la perception.

Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

9.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le comité exécutif et sera révisé annuellement.